

en descendre ;
vous presse de
à l'œuvre pour
itement, par le
avec plus d'ef-
r sa doctrine,
dantes que sa
ernière année.
e de temps à
i modèle dont

avions laissés
de la Frater-
de son fonc-
rticles.

Tiers-Ordre, est
en possède en
s constitutifs ;
Ordre il forme
morale qui, de
oir et a réelle-
é ; et qui pré-

autorité vous
sé et agissant.
rères ou de
ité religieuse
on et d'union
autorité ? Ce

efois, il n'en
gislation pri-
en suivant la
s jours, que
ssiner peu à

peu et enfin s'affirmer complètement tel qu'il est aujourd'hui. Il est intéressant et presque nécessaire, pour se faire une idée exacte des fonctions du Directeur et aussi du Discretoire, de suivre les phases de ce développement progressif.

Voici donc ce que nous pouvons voir dès les origines du Tiers-Ordre. Le Troisième Ordre de saint François, comme tout Ordre et toute congrégation, se suffit à lui-même pour son existence et son administration. Par les élections, il se donne ses ministres ou supérieurs auxquels il adjoint un Conseil. C'est au Frère Ministre et à la Sœur Ministre ou Supérieure que la législation de l'Ordre reconnaît le droit et le devoir de diriger la Fraternité, de donner le saint Habit et de recevoir la profession des novices. C'est encore aux mêmes ministres, d'accord avec leur conseil ou discretoire, qu'appartiennent de droit et de devoir le soin des infirmes, la surveillance de la Fraternité, l'obligation d'avertir les coupables et de signaler les incorrigibles au Père Visiteur, la faculté de disposer des ressources de la Fraternité, l'admission des postulants, la formation des novices et tout ce que requièrent le bien et le bon ordre de la Fraternité.

Toutefois, saint François fait à ces ministres une obligation d'avoir un prêtre religieux pour Visiteur et correcteur de la Fraternité. De plus, il invite les susdits ministres à demander un religieux prêtre pour leur distribuer la parole de Dieu et pour présider les cérémonies du culte exigeant la dignité sacerdotale.

Quand le Souverain Pontife Nicolas IV approuva solennellement la Règle du Tiers-Ordre, il ne trouva rien de mieux que de conseiller le choix des religieux du Premier Ordre pour le soin de la Visite et de la correction des membres du Troisième, afin d'y maintenir plus sûrement dans les Fraternités l'esprit de saint François.

Toute cette organisation, on le voit, était bien démocratique ; aussi les abus ne tardèrent-ils pas à se produire dans l'administration et le gouvernement des Fraternités. Il vint un temps où la Visite des Religieux du Premier Ordre ne fut plus un correctif suffisant. Pour remédier à cet état de choses, le Saint-Siège réserva aux seuls supérieurs Franciscains, à l'exclusion des ministres, le pouvoir d'ériger les Fraternités, de présider les assemblées, de donner le saint Habit et de recevoir la profession.

Plus tard encore, Benoît XIII dans sa bulle *Paterna sedis* reconnaissait aux supérieurs réguliers et à leurs délégués une voix prépondérante dans les délibérations du discretoire et par conséquent la